



Portant dérogation de tonnage pour « Force 06 Département des Alpes Maritimes » sur la commune de Châteauneuf-Villevieille - M815 ; la commune de Drap - M2204 ; Mont du Grec, chemin du Grec ; la commune de Eze - M2564, Ancienne Voie Romaine, Route du Mont Gros, Route de la Revère, Chemin des Culasses ; la commune de La Trinité - M2204, M2204A, M2204B, M2204C, Boulevard Jean Dominique Blanqui, Boulevard du Rostit, Boulevard de l'Avenir, Rue Haute, Boulevard de l'OLI, Route de Villefranche, Boulevard du Colonel Giaumes, Vieux chemin de Laghet, Route de Spraes, Chemin de Perdiguier ; la commune de Villefranche - M2565

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIELLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DRAP

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EZE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA TRINITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE SUR MER

Vu l'article 71 de la Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain qui confère la Police de la circulation et du stationnement au Président du Conseil de la Métropole sur les routes intercommunales, en dehors des agglomérations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-9 et L5217-3 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier entre le département des Alpes-Maritimes et la « Métropole Nice Côte d'Azur » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Départemental permanent n° 2018-09-72, portant limitation de tonnage et gabarit sur la commune de Châteauneuf-Villevieille - RM815 ; sur la commune de Drap - RM2204 ; sur la commune de Eze - RM2564 ; sur la commune de La Trinité - RM2204, RM2204A, RM2204B, RM2204C ; sur la commune de Villefranche - RM2564,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-00411 portant limitation de tonnage et gabarit sur la commune de Villefranche sur Mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 26.02.07 portant limitation de tonnage et gabarit sur la commune de la Trinité ;
Vu l'arrêté municipal n°2021/274, l'arrêté du 23/01/1997 et l'arrêté du 14/03/1996 portant limitation de tonnage et gabarit sur la commune d'Eze ;
Vu l'arrêté municipal n° 34.05.2020 portant limitation de tonnage et gabarit sur la commune de Drap ;
Vu l'arrêté 2026-ADM-45-NCA du Président de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 17/04/2026, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas DEMARTINI, Directeur Territorial Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée Voirie et réseaux au sein de la Direction Générale Adjointe Qualité des Espaces Publics,
Vu la demande de dérogation de tonnage, présentée le 02/04/2026, par **FORCE 06 Direction de l'environnement et de la gestion des risques** – 147 boulevard du Mercantour - B.P 3007, 06201 Nice Cedex 3 représentée par M. Damien GIRIBALDI – 06 38 19 28 63, mail : rrobamarzaro@departement06.fr, qui sollicite l'autorisation de circuler, sur la commune de Châteauneuf-Villevieille - M815 ; la commune de Drap - M2204 ; Mont du Grec, chemin du Grec ; la commune de Eze - M2564, Ancienne Voie Romaine, Route du Mont Gros, Route de la Revère, Chemin des Culasses ; la commune de La Trinité - M2204, M2204A, M2204B, M2204C, Boulevard Jean Dominique Blanqui, Boulevard du Rostit, Boulevard de l'Avenir, Rue Haute, Boulevard de l'OLI, Route de Villefranche, Boulevard du Colonel Giaumes, Vieux chemin de Laghet, Route de Spraes, Chemin de Perdiguier ; la commune de Villefranche - M2565, **en et hors agglomération, aux dates indiquées ci-dessous ;**
Vu l'état des lieux conforme à l'affectation du domaine public ;
Considérant que, sans préjudice de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux articles L 2213-1 à L 2213-6-1 du même code, le président du conseil de la métropole exerce les prérogatives des maires en matière de police de la circulation et du stationnement sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations ;

Considérant que les interventions nécessitent l'emploi des camions d'un poids total en charge supérieur à la charge autorisée et qu'il y a donc lieu d'autoriser le véhicule de l'entreprise à circuler aller et retour ;

Considérant que pour déroger à la limitation de tonnage arrêtée pour la circulation sur la commune de Châteauneuf-Villevieille - M815 ; la commune de Drap - M2204 ; Mont du Grec, chemin du Grec ; la commune de Eze - M2564, Ancienne Voie Romaine, Route du Mont Gros, Route de la Revère, Chemin des Culasses ; la commune de La Trinité - M2204, M2204A, M2204B, M2204C, Boulevard Jean Dominique Blanqui, Boulevard du Rostit, Boulevard de l'Avenir, Rue Haute, Boulevard de l'Oli, Route de Villefranche, Boulevard du Colonel Giaumes, Vieux chemin de Laghet, Route de Spraes, Chemin de Perdiguier ; la commune de Villefranche - M2565, il y a lieu de prendre des mesures conservatoires selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que de celle des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une dérogation de tonnage est délivrée à titre précaire et révoquant pour les véhicules immatriculés

Base	Type de véhicule	Modèle	Immatriculation	Tonnage
Valbonne	PL	Camion GRUE RENAULT D 16	EZ764YL	16T
Valbonne	PL	MERCEDES UNIMOG U 4000 CCF BENNE	AB685PZ	9T500
Mouans-Sartoux	PL	RENAULT 6X4 POLYBENNE GL019TG	GL019TG	26T
Mouans-Sartoux	PL	MERCEDES UNIMOG U 4000 CCF BENNE	375BWP06	9T500
Roquesteron	PL	Camion BENNE RENAULT	BN390KN	19T500
Roquesteron	PL	UNIMOG U4000	FM084AW	9T500

St Auban	PL	Camion BENNE RENAULT	GQ139QN	26T
LANTOSQUE	PL	PL RENAULT PREMIUM	637 CDQ 06	19 T
LANTOSQUE	PL	PL MERCEDES UNIMOG	451 BWZ 06	9,5 T
LANTOSQUE	PL	PL RENAULT CCFM	GS 529 WH	
CLANS	PL	PL RENAULT MIDLUM	151 CFG 06	14 T
villars	PL	Renault PL Polybenne Premium	BH474GS	19T
villars	PL	Mercedes unimog 406 / U84	7584 ty 06	9T500
Paillon	PL	Renault	AM738GN	19T
Paillon	PL	Renault	GK661BK	19T
Paillon	PL	Remorque	GJ881HS	32T
Paillon	PL	Titan 22000L	DQ247CK	26T
Levens	PL	Iveco	CS131ZJ	5T
Levens	PL	Unimog 111650	5997YA06	10T
Levens	PL	Renault	ED505ZP	19T
Sospel	POIDS LOURD	RENAULT GAMME C	DP-030-EK	19T
Sospel	POIDS LOURD - Porte char	RENAULT	GK-661-BK	9T
Sospel	REMORQUE - Porte Char	t	GN-378-EY	45T H3ml L2,54ml Lo8,50ml
Sospel	REMORQUE - Citerne 28000	CODER TITAN SP22	7060-VM-06	35T
Sospel	POIDS LOURD - Moyen	UNIMOG U 4000	455-BWZ-06	9T500
Sospel	POIDS LOURD - Moyen	UNIMOG U900/406-121	7592-TY-06	5T
Tende	POIDS LOURD	RENAULT PREMIUM LANDER	694CCG06	19T

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les dates suivantes, du 14 avril 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Le service FORCE 06 du département des Alpes Maritimes s'engage à avoir pris et vérifié tous les renseignements pour s'assurer que les véhicules amenés à livrer ses clients pourront négocier les passages étroits de cette voie et effectuer un demi-tour après livraison.
Le bénéficiaire de cette dérogation de passage, restera responsable des accidents de toutes natures et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées aux tiers ainsi qu'au domaine public notamment lors de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules de l'entreprise devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté de dérogation de tonnage à toute réquisition des forces de Police Municipale, Nationale ou Gendarmerie.

- ARTICLE 5 : **Le service FORCE 06 du département des Alpes Maritimes** demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de son véhicule sur ces voies.
- ARTICLE 6 : Elle assumera l'entière responsabilité des dommages directs ou indirects qui pourraient être causés au domaine privé par ses véhicules.
- ARTICLE 7 : Durant toute la durée autorisée, l'entreprise de transport devra veiller à la propreté de la voirie du fait de la circulation de son véhicule sur ces voies.
- ARTICLE 8 : Jusqu'au terme de la durée autorisée, toutes les dégradations occasionnées aux voies empruntées par le charroi desdits véhicules seront réparées aux frais des entreprises conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et, notamment, celles de l'article L141-9 du code de la voirie routière.
- ARTICLE 9 : Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur pourra à tout moment suspendre ou supprimer cette dérogation si la circulation desdits véhicules est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation des voies métropolitaines.
- ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Métropole Nice Côte d'Azur et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, Villefranche sur Mer, La Trinité, Drap et Eze
- ARTICLE 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- ARTICLE 12 : Le Présent arrêté est transmis à : **FORCE 06 du département des Alpes Maritimes**,
Copie du présent arrêté est transmise :
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
 - La Mairie de Châteauneuf-Villevieille
 - La Mairie de Villefranche sur Mer
 - La Mairie de La Trinité
 - La Mairie de Drap
 - La Mairie d'Eze
- ARTICLE 13 : Monsieur le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de La Trinité, le **27 AVR. 2026**



Le Maire de La Trinité
Vice-président de la Métropole Nice Côte
d'Azur

M. Ladislav POLSKI

Fait en l'Hôtel de Ville de Villefranche-sur-Mer, le 20.04.26

Le Maire de Villefranche-sur-Mer



M. Robert CAPELIER

Fait en l'Hôtel de Ville d'Eze, le 16 avril 2026

Le Maire d'Eze

M. Stéphane CHERKI



1^{er} Adjoint au Maire

Fait en l'Hôtel de Ville de Drap, le 16 AVR. 2026

Le Maire de Drap

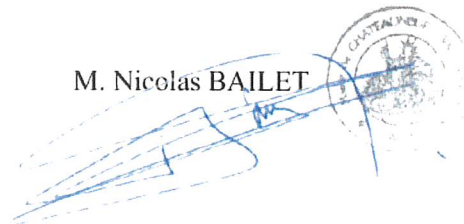
M. Robert NARDELLI



Fait en l'Hôtel de Ville de Châteauneuf-Villevieille, le 28/04/2026

Le Maire de Châteauneuf-Villevieille

M. Nicolas BAILET



Fait à NICE, le 29/04/2026

Pour le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur
et par délégation, le Directeur Territorial Collines et
Littoral Est

M. Nicolas DEMARTINI

